



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-130

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-11-06-00007 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1629 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône sise 44 rue Ambroise Paré à Mâcon (71000) (3 pages) Page 3

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2023-11-06-00008 - Delegation de signature BORDENAVE Arnaud - 06112023 (2 pages) Page 7

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2023-11-08-00001 - Arrêté n°26-2023 portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement de la MA de Vesoul - Mme Roseline Sursin (2 pages) Page 10

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2023-11-06-00009 - PROJET ARRÊTÉ JURY DESGCI novembre 2023 (2 pages) Page 13

BFC-2023-11-06-00010 - PROJET ARRÊTÉ JURY PGE novembre 2023 (2 pages) Page 16

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-11-06-00007

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1629 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur de
la polyclinique du Val-de-Saône sise 44 rue
Ambroise Paré à Mâcon (71000)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1629 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône sise 44 rue Ambroise Paré à Mâcon (71000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le I de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière : BPPH ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU la demande initiée le 1^{er} mars 2023 par le directeur de la polyclinique du Val-de-Saône sise 44 rue Ambroise Paré à Mâcon (71000), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 2 mars 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la polyclinique du Val-de-Saône que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, déposé le 1^{er} mars 2023, a été reconnu recevable et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 1^{er} mars 2023 ;

VU le courrier électronique du 24 avril 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le directeur de la polyclinique du Val-de-Saône à lui apporter des réponses aux points soulevés lors de l'instruction de la demande initiée le 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis du 22 mai 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

.../...

VU le courrier du 14 juin 2023 du directeur de la polyclinique du Val-de-Saône apportant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des réponses aux points évoqués dans le courrier électronique du 24 avril 2023 susvisé ;

VU le courrier du 27 juin 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la polyclinique du Val-de-Saône que les réponses apportées le 14 juin 2023 sur certains points sont incomplètes, voire non satisfaisantes et ne comportent pas d'engagements formels ni d'échéancier précis et que de ce fait, afin de lui permettre d'apporter les informations complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, les délais d'instruction sont suspendus en application de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 17 octobre 2023 du directeur de la polyclinique du Val-de-Saône apportant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les réponses complémentaires sollicitées dans le courrier du 27 juin 2023 susvisé ;

VU la conclusion définitive de l'enquête établie le 26 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 et d'assurer les activités prévues au 1°, 2°, 4° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône sise 44 rue Ambroise Paré à Mâcon (71000) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique à l'exclusion des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations magistrales à partir de spécialités pharmaceutiques stériles, y compris celles produites à partir de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement mentionnées à l'article R. 5126-33 du même code.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône est autorisée à assurer l'activité prévue au 4° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code à savoir, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et mentionnée au 3° de l'article R. 5126-33 du même code à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 7 : Les activités prévues aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision sont autorisées pour une durée de 7 ans.

Article 8 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne n° ARHB/DDASS71/2007-01 du 30 janvier 2007 portant création par regroupement des pharmacies à usage intérieur des cliniques J.B Denis et du Val Fleuri de la polyclinique du Val-de-Saône à Mâcon (Saône-et-Loire) est abrogé.

Article 9 : La décision n° DOS/ASPU/127/2019 du 27 juin 2019 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône sise 44 rue Ambroise Paré à Mâcon (71000) à réaliser l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est abrogée.

Article 10 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val-de-Saône est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 11 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 13 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur de la polyclinique du Val-de-Saône et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-11-06-00008

Delegation de signature BORDENAVE Arnaud -
06112023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Arnaud BORDENAVE par voie de mutation en qualité d'Attaché d'administration hospitalière principal au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des relations avec les usagers, délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud BORDENAVE, responsable des affaires générales et des relations avec les usagers, pour signer les actes suivants :

- les accusés de réception concernant les courriers de réclamation,
- les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation,
- les courriers de transmission concernant les affaires contentieuses,
- les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle,
- les procès-verbaux de réquisitions judiciaires.
- les dépôts de plainte au nom du CHU.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
Le responsable des affaires générales et des relations avec les usagers
Arnaud BORDENAVE »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 novembre 2023

Le responsable des affaires générales
et des relations avec les usagers

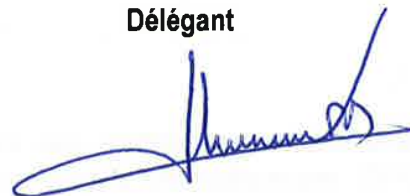
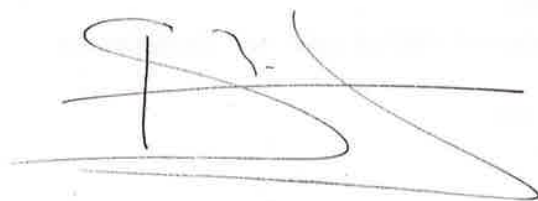
Délégataire

Arnaud BORDENAVE

Le Directeur Général

Délégant

Thierry GAMOND-RIUS



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-11-08-00001

Arrêté n°26-2023 portant nomination aux
fonctions par intérim de chef d'établissement de
la MA de Vesoul - Mme Roseline Sursin



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRETE n° 26-2023

**portant nomination aux fonctions par intérim de cheffe d'établissement
de la maison d'arrêt de Vesoul**

de Madame Roseline SURSIN, Officier

et subdélégation de signature

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de
l'administration pénitentiaire**
 - **en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 29 septembre 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu la note du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon en date du 27 octobre 2023 mettant à disposition Madame Roseline SURSIN, officier, auprès de la maison d'arrêt de Vesoul en qualité de cheffe d'établissement par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Madame Roseline SURSIN est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Vesoul, du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de cheffe d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 10 000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'elle administre en sa qualité de cheffe d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 8 NOV. 2023

Guillaume PINEY



Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-11-06-00009

PROJET ARRÊTÉ JURY DESGCI novembre 2023



Arrêté n°

Portant composition du jury d'admission et de fin d'études du diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international de l'ESC Dijon-Bourgogne

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L443-1, L.443-2 et L.641-5 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2019 autorisant l'ESC à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de l'année universitaire 2022-2023, le jury d'admission et de fin d'études du « diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international » de l'ESC Dijon-Bourgogne est composé comme suit :

-Président :

M. Louis de MESNARD, Professeur émérite des Universités, université de Bourgogne ;

-Vice-Président :

M. Samuel MERCIER, Professeur des Universités, directeur de l'IAE, université de Bourgogne ;

-Membres :

M. Thierry RIZZA, expert-comptable, société Grant Thornton ou Mme Véronique JOBIC, gérante hôtel relais de la Côte d'Or, Semur-en-Auxois ;

M. Stéphan BOURCIEU, Président du directoire, ESC Dijon-Bourgogne ou M. Olivier LÉON, Directeur général, ESC Dijon-Bourgogne ;

Mme Delphine BERTIN, Directrice du programme bachelor, ESC Dijon-Bourgogne ou Mme Niki PAPADOPOULOU, Directrice des programmes, Directrice du programme Grande École, ESC Dijon-Bourgogne ;

M. Nicholas PAPAROIDAMIS, Directeur académique, du développement pédagogique et de la recherche, ESC Dijon-Bourgogne ou M. Gaël MILLIERE, Directeur des opérations, ESC Dijon-Bourgogne ;

-Rectrice de la région académique :

Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 novembre 2023,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'N. Albert-Moretti', written over a horizontal line.

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-11-06-00010

PROJET ARRÊTÉ JURY PGE novembre 2023



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**Portant composition du jury d'admission et de fin d'études du diplôme de l'ESC Dijon-Bourgogne,
programme grande école**

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L443-1, L.443-2 et L.641-5 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 autorisant l'ESC à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de l'année universitaire 2022-2023, le jury d'admission et de fin d'études du diplôme « Programme grande école » de l'ESC Dijon-Bourgogne est composé comme suit :

-Président :

M. Louis de MESNARD, Professeur émérite des Universités, université de Bourgogne ;

-Vice-Président :

M. Samuel MERCIER, Professeur des Universités, directeur de l'IAE, université de Bourgogne ;

-Membres :

M. Thierry RIZZA, expert-comptable, société Grant Thornton ou Mme Véronique JOBIC, gérante hôtel relais de la Côte d'Or, Semur-en-Auxois ;

M. Stéphan BOURCIEU, Président du directoire, ESC Dijon-Bourgogne ou M. Olivier LÉON, Directeur général, ESC Dijon-Bourgogne ;

Mme Niki PAPADOPOULOU, Directrice des programmes, Directrice du programme Grande École, ESC Dijon-Bourgogne ou Mme Delphine BERTIN, Directrice du programme bachelor, ESC Dijon-Bourgogne ;

M. Nicholas PAPAROIDAMIS, Directeur académique, du développement pédagogique et de la recherche, ESC Dijon-Bourgogne ou M. Gaël MILLIERE, Directeur des opérations, ESC Dijon-Bourgogne ;

-Rectrice de la région académique :

Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 novembre 2023,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Nathalie ALBERT-MORETTI